

## CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

### CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

**Vendredi, le 15 décembre 2023 à 9.00 heures**  
**en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :**

#### **A. Séance à huis clos**

1. Engagement de deux employés communaux à durée déterminée
2. Engagement d'un employé ou fonctionnaire communal

#### **B. Séance publique**

3. Approbation d'un avenant portant prolongation d'une ligne de préfinancement dans l'intérêt de la construction de la station d'épuration de Perl-Besch
4. Approbation d'une convention avec le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville de Remich
5. Avis du conseil sur la proposition de classement comme monument national des immeubles « 41, 43, 45 et 47, Esplanade »
6. Approbation d'un projet de morcellement
7. Adaptation des règlements sur la vente ambulante
8. Approbation de décisions de l'Office social commun de Remich
9. Approbation du budget rectifié de l'exercice 2023 et du budget initial de l'exercice 2024 de l'Office social commun de Remich
10. Questions des conseillers – questions introduites par le parti politique LSAP
11. Présentation du budget rectifié de l'exercice 2023 et du budget initial pour l'exercice 2024

Remich, le 8 décembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.